

nulle et sans effet.

4. DROIT À L'EXPORTATION

- a. Le Gouvernement du Canada percevra un droit sur certains produits de bois d'oeuvre résineux exportés à compter du 28 janvier 1987, que ces produits soient exportés directement ou indirectement du Canada vers les États-Unis d'Amérique. Les exportations vers des pays autres que les États-Unis d'Amérique qui transitent aux États-Unis d'Amérique seront traités comme des exportations vers les États-Unis d'Amérique. Les exportations depuis le Canada qui transitent aux États-Unis d'Amérique et qui s'accompagnent d'un connaissement direct daté du 30 décembre 1986 ou d'une date antérieure à celle-ci ne seront pas frappées d'un droit à l'exportation.

- b. Sauf si le droit à l'exportation est modifié en vertu des dispositions du paragraphe 5, le droit représentera 15 % ad valorem du prix d'usine f.o.b. payable par le dernier acheteur du produit exporté. Mais le droit à l'exportation ne sera pas imposé sur la